Introduction

Les présentes Directives de construction des stands fixent les règles générales qui doivent être respectées dans le cadre de la planification et de la réalisation de constructions de stand et analogues dans les halles et locaux de MCH Exhibitions & Events Sàrl, succursale de Lausanne (ci-après dénommée MCH).

1 Dispositions générales

1.1 Modifications des Directives de construction des stands
MCH se réserve le droit de procéder à tout moment à des modifications des Directives de construction des stands sur le plan opérationnel et technique, dans la mesure où elles s'imposent pour des raisons juridiques ou pour améliorer globalement les activités.

1.2 Coordination
La direction de chaque salon supervise les étapes de construction des stands.

1.3 Délais
Les délais de montage et de démontage des stands sont indiqués dans le m-manager (menu «Organisation+Logistique»). Les dates communiquées pour le montage et le démontage sont contraignantes.

1.4 Protection des salariés lors du montage / démontage
Le respect des prescriptions légales relatives à la protection des salariés (directives CFST) est impératif. Par exemple, il faut obliger les personnes qui travaillent sur les stands à porter à tout moment leurs équipements de protection individuelle (EPI) tels que casque, chaussures de sécurité, lunettes de protection, protection auditive, gilets réfléchissants, etc. Les travailleurs et tierces personnes présents sur les constructions de stands doivent également être protégés contre les chutes. Les endroits correspondants doivent être équipés de protections (garde-corps, barrières de sécurité, etc.) où les personnes concernées doivent s'attacher.

1.5 Travaux de meulage, tous travaux avec une flamme nue et travaux produisant de la poussière
Les travaux de soudage, coupage, brasage, décongélation, meulage et tous autres travaux produisant de la fumée et/ou de la poussière doivent être préalablement déclarés auprès de MCH. Les travaux ne peuvent être effectués qu'après validation du permis de travail et de soudage. Lors des travaux, l'environnement doit être suffisamment protégé contre les dangers et/ou émissions.
MCH facturera les frais de fausses alarmes ou d'alarmes intempestives au responsable.

1.6 Structure des halles
La personne préposée en statique de MCH fait vérifier les forces exercées par les constructions de stands et biens d'exposition sur la structure des halles. Ses instructions doivent être suivies immédiatement et à tout moment.

2 Données de base sur l'infrastructure des halles

Les principales informations relatives aux halles sont données dans les plans des halles et les formulaires officiels concernant les raccordements techniques.

3 Autorisation

3.1 Autorisation obligatoire
Les projets suivants doivent être soumis pour autorisation à la direction du salon:
– d'une surface de plus de 100 m^2 au sol
– stands à plusieurs étages
– stands avec plafonds fermés > 30 m^2
– stands avec pièces fermées
– stands dont la fréquentation est supérieure ou égale à 100 personnes (selon AEAI)
– véhicules et conteneurs comme stands d'exposition
– réseaux WiFi
– montage ou placement d'installations telles qu'escaliers roulants, ascenseurs, appareils, machines, etc. qui sont mobiles ou motorisés et/ou qui émettent de la lumière, de la chaleur, du froid, de l'air, de la fumée, des gaz d'échappement, du bruit, etc. sur le stand ou dans la halle
– installations radiocommandées (p. ex. portes de garage télécommandées)
– utilisation de feu ou flamme nue, de liquides inflammables, de bouteilles de gaz et d'oxygène sur le stand
– suspensions aux plafonds des halles

3.2 Documents à remettre
Constructions de stands à un étage:
– Plans du projet cotés à l'échelle 1:50 (vues en plan, vues en projection, coupes, perspectives, intégré dans la structure de halle)
– Indications sur les plans de manière dont sont réalisés le marquage et la publicité (publicité en façade).
– Indications sur les matériaux utilisés
– Indications sur les installations et autres dispositifs soumis à autorisation
En plus pour les constructions de stands à plusieurs étages:
– Justification statique de l'ingénieur de construction
– Indications sur les plans de la mise en application des prescriptions de protection incendie
En plus pour les constructions de stands fréquentées par plus de 200 personnes:
– Preuve du respect des longueurs et largeurs légales des issues de secours selon AEAI

3.3. Délai de dépôt
Le délai de dépôt figure dans les Directives d'aménagement des stands.

3.4 Adresse de dépôt
L'adresse de dépôt, les contacts pour obtenir des conseils et autorisations et autres informations concernant le permis de construire figurent dans les Directives d'aménagement des stands.

3.5 Permis de construire des stands
Le permis de construire définitif du stand est accordé par la direction du salon dans un délai raisonnable après réception des documents complets mentionnés ci-dessus.
Le permis de construire du stand peut être assorti de contraintes générales et/ou particulières à respecter pour la construction du stand. Le permis de construire du stand est lié à l'application correcte et en temps utile de ces contraintes.
La direction du salon se réserve le droit de refuser ou de faire réviser des projets de construction de stand qui ne répondent pas aux exigences, directives et contraintes susmentionnées.

3.6 Modification et enlèvement des constructions de stands non conformes aux prescriptions
Les constructions de stands qui n'ont pas été autorisées ou qui ne sont pas conformes au permis de construire du stand, aux contraintes, aux prescriptions ou aux avancées techniques doivent être modifiées ou enlevées dans un délai raisonnable. En cas de retard d'exécution, MCH est en droit de faire procéder aux modifications aux frais de l'exposant. La direction du salon est en outre en droit de réclamer une amende conventionnelle à l'exposant. La direction du salon décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages liés à la modification de la construction de stand.

4 Construction de stand

4.1 Conception
D'autres directives et prescriptions relatives à la construction de stand figurent dans les Directives d'aménagement des stands.

4.2 Sécurité des stands
Les stands d'exposition, y compris équipements, biens d'exposition et supports publicitaires, doivent être construits avec une solidité suffisante pour que la sécurité et l'ordre public, en particulier la vie et la santé, ne soient pas mis en danger.
Le stand doit être une construction indépendante et ne doit pas être fixé à la halle. La charge ponctuelle et au m^2 maximale autorisée de la structure du bâtiment (voir plans des halles) ne doit être dépassée à aucun instant.

4.3 Limites des stands
Les stands d'exposition, y compris équipements, biens d'exposition et supports publicitaires, ne doivent pas dépasser les limites du stand. Des exceptions peuvent être consenties en accord avec la direction du salon.

4.4 Stands systèmes alignés
Pour les stands systèmes alignés, la largeur utile du stand entre les parois latérales est inférieure de 30 mm à la façade louée (donc p. ex. 5,97 m au lieu de 6 m). Elle est en outre réduite de 40 mm supplémentaires à hauteur de la plinthe (jusqu'à 50 mm de hauteur à partir du sol). La profondeur du stand peut par contre être entièrement utilisée.

4.5 Hauteurs des constructions de stands
Les hauteurs maximales des constructions de stands figurent sur les plans de coupe disponibles sur m-manager. Sur les constructions de stands qui utilisent la hauteur de construction maximale, les toits fermés doivent être conçus de manière à permettre une révision des installations de fluides (satellites de fluides) situées au-dessus. La charge de toit doit être dimensionnée ponctuellement à 200 kg/m^2.

4.6 Escaliers
Tous les escaliers doivent être réalisés
– conformément au Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail, art. 9 «Construction des cages d'escaliers et des couloirs» (AWA)
– conformément au normes et directives AEAI
– et conformément à la brochure bpa «Escaliers dans les immeubles et les bâtiments publics»
– Les exigences de protection contre l'incendie pour les escaliers sont définies au chapitre 5.
Voir à ce sujet:
www.bfu.ch/fr/pour-les-spécialistes/bâtiments/constructions

4.7 Podiums, échelles, escaliers, passerelles, garde-corps
Les podiums doivent être dimensionnés et réalisés de manière suffisante pour l'utilisation prévue.
Les podiums accessibles au public qui donnent directement sur des surfaces situées en contrebas doivent être assurées par un élément de protection en fonction du degré de risque. Des éléments de protection sont obligatoires à partir d'une hauteur de chute de 1 m.
Les éléments de protection tels que barrières, garde-corps et parapets doivent avoir une hauteur minimale de 1 m et être dimensionnés et réalisés de manière suffisante du point de vue de la statique pour l'utilisation prévue: podiums et galeries doivent être équipées d'une bordure d'au moins 10 cm pour empêcher la chute d'objets par roulement.
La présence possible de petits enfants exige que les garde-corps soient réalisés de manière à rendre l'escalade difficile.
Voir à ce sujet:
www.bfu.ch/fr/pour-les-spécialistes/bâtiments/constructions
Les échelles, escaliers, podiums, passerelles et garde-corps doivent être réalisés conformément aux prescriptions/normes correspondantes, telles que:
– loi sur le travail (LTr)
– CFST
– BPA
– autres normes CH (SIA, etc.)

4.8 Accessibilité des équipements mis à disposition par le salon
Les installations techniques et points de raccordement de courant fort, courant faible, eau, eaux usées, eau de refroidissement, air comprimé, sprinklers, etc. mis à disposition par le salon aussi bien dans le sol des halles (satellites de fluides) que sur les murs, piliers et plafonds des halles doivent être accessibles à tout moment au personnel d'exploitation de MCH.

4.9 Travaux de construction dans les halles
Il est interdit de percer des trous dans les murs, piliers, sols et plafonds des halles et de fixer des charges à ces éléments ainsi qu'aux tuyaux de ventilation, installations sprinkler, chemins de câbles électriques et autres installations techniques.

4.10 Fixation et suspension d'éléments de stands
Par mesure de sécurité, toutes les suspensions (poutres, pinces d'ancrage, câbles métalliques) directement attachées au plafond de la halle doivent être confiées exclusivement à MCH.
L'exposant est autorisé à accrocher lui-même les éléments de stand qui sont fixés aux suspensions directement attachées au plafond de la halle. Pour ce faire, il est tenu de respecter les consignes de sécurité correspondantes, en particulier les directives de la CFST et de la VPLT (p. ex. câbles métalliques, fixation par trois pinces de câble métallique). L'exposant sera tenu pour responsable des éventuels dommages résultant de l'inobservation des consignes de sécurité ou du non-respect des charges indiquées. (SGRL SB 10, 2.7)
MCH se réserve le droit de faire contrôler les charges induites ainsi que les constructions utilisées par un spécialiste de la statique. Ce contrôle est payant et sera facturé à l'auteur de la commande / l'exposant.

5 Protection incendie et protection des personnes

Les contraintes suivantes ont été imposées à toutes les constructions de stands par MCH. Celles-ci s'appuient sur les normes et prescriptions AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) en vigueur.
Voir à ce sujet:
http://www.praever.ch/fr/bs/vs/norm/Seiten/default_norm.aspx

5.1 Structure portante / protection incendie
La statique de la structure portante dépend du nombre d'étages. Les exigences minimales de protection contre l'incendie applicables à la structure portante sont:
– REI 0 : pour les stands à 1 et 2 étages
– REI 30 (bb) : pour les stands à 3 étages

5.2 Surfaces de plafond / couvertures de stand
Afin que le système sprinkler de l'infrastructure de halle puisse fonctionner de manière optimale, les plafonds des stands doivent être perméables à l'air et à l'eau.

5.3 Inflammabilité des matériaux de construction de stand et d'aménagement intérieur / décoration
Les matériaux utilisés sur le stand doivent satisfaire aux exigences minimales de protection contre l'incendie suivantes:
– AEAI indice d'incendie 5.2 et/ou EN B-s2,d0 (difficilement inflammable) pour tous les éléments sollicités statiquement tels que piliers, poutres, sols, murs, plafonds, escaliers, parapets, garde-corps, etc.
– AEAI indice d'incendie 4.2 u et/ou EN D-s2,d0 (moyennement inflammable) pour tous les éléments non sollicités statiquement tels que revêtements de mur, sol et plafond, mobilier, etc.

Seul l'emploi de matériaux difficilement inflammables ou spécialement traités ignifuges est autorisé pour les décorations indépendantes et librement suspendues dans ou à l'extérieur des constructions de stands.
L'utilisation d'attaches de câbles en plastique pour fixer des pièces sollicitées statiquement n'est pas autorisée.
Feuillus et conifères ne peuvent être utilisés qu'avec une motte humide. Bambous, roseaux, foin, paille, mulch d'écorce, tourbe ou matériaux analogues ne sont pas autorisés.
Les matériaux ne doivent produire ni gouttes incandescentes ni gaz toxiques en brûlant. Un certificat de contrôle mentionnant la classe de matériau et les caractéristiques exigées du matériau peut être demandé à tout moment. L'utilisation de matériaux qui ne répondent pas aux exigences ci-dessus est soumise à autorisation.

5.4 Voies d'évacuation des stands
Les voies d'évacuation et de sauvetage des stands doivent être réalisées conformément aux directives 16-03 de l'AEA.
Voir à ce sujet:
http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/16-03.pdf

5.4.1 Longueurs des voies d'évacuation dans les stands
La longueur maximale des voies d'évacuation entre la sortie au niveau du sol de la halle (à l'extérieur de la surface de stand) et le point du stand qui en est le plus éloigné ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:
– 20 m dans le cas d'une sortie ou d'une possibilité de voie d'évacuation
– 35 m dans le cas de deux sorties ou possibilités de voie d'évacuation opposées
– Il faut tenir compte de la distance à parcourir dans les escaliers dans le calcul des longueurs des voies d'évacuation.

La longueur maximale des voies d'évacuation peut être augmentée de 15 m si le couloir d'évacuation supplémentaire est réalisé sous la forme d'un compartiment coupe-feu de qualité EI30.

5.4.2 Largeurs des voies d'évacuation dans les stands
Les règles suivantes s'appliquent à l'étage de stand dans son ensemble et/ou à une pièce du stand. Toutes les dimensions ci-dessous s'entendent entre parois.

Jusqu'à 50 personnes par étage de stand ou pièce:
– largeur des sorties au moins 90 cm[1]
– largeur des voies d'évacuation au moins 90 cm[1]
– largeur des escaliers au moins 90 cm[1]

Jusqu'à 100 personnes par étage de stand ou pièce:
– largeur des sorties au moins 2x90 cm[1]
– largeur des voies d'évacuation au moins 120 cm[1]
– largeur des escaliers au moins 120 cm[1]

[1] Nombre de voies d'évacuation, de sorties et d'escaliers en fonction des longueurs des voies d'évacuation selon 5.8.1.

Jusqu'à 200 personnes par étage de stand ou pièce:
– larg. des sorties au moins 3x90 cm ou 1x120 cm+1x90 cm
– largeur des voies d'évacuation au moins 2x120 cm
– largeur des escaliers au moins 2x120 cm

Pour un nombre d'occupants supérieur à 200 personnes par étage de stand ou pièce de stand, les largeurs des voies d'évacuation, sorties et escaliers ainsi que leur nombre doivent être dimensionnés selon AEAI. La preuve doit en être fournie dans le cadre de la procédure d'autorisation.

5.4.3 Exécution des portes dans les stands
Dans les voies d'évacuation, l'utilisation de portes battantes, portes tournantes, portes codées, portes coulissantes, portes roulantes ainsi que d'autres barrières d'accès n'est autorisée qu'avec des systèmes agréés par l'AEAI.

5.5 Signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage
Les voies d'évacuation et de sauvetage dans les stands doivent être suffisamment signalées selon la norme SN EN 1838 et réalisées avec des luminaires de sécurité. La signalisation repose sur la DPI 17-03 «Signalisation des voies d'évacuation – éclairage de sécurité – alimentation de sécurité» de l'AEAI.
Voir à ce sujet:
http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/17-03.pdf

5.6 Disposition des sièges dans les pièces ou stands destinés à recevoir un grand nombre d'occupants
A partir de 100 personnes, les sièges doivent être disposés conformément à la directive AEAI 16-03.d paragraphe 5.2.6.
Points à respecter:
– passage libre entre les rangées de sièges
– nombre de sièges par rangée
– fixation des chaises
Voir à ce sujet:
http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/16-03.pdf

5.6 Extincteurs
Des extincteurs à main doivent être prévus côté stand pour:
– les stands à plusieurs étages
Leur nombre et leurs emplacements sont à convenir avec MCH.
La direction du salon peut exiger à tout moment la présence d'extincteurs à main sur des stands à un étage en raison de leur taille ou de leur agencement.
Des extincteurs à mousse de 9 litres doivent être installés à des emplacements bien visibles et facilement accessibles.
Les extincteurs à main qui entravent la visibilité lors de leur utilisation (poudre, poussière) ne sont pas autorisés.

6 Accessibilité et inclusion

Les salons doivent être accessibles à tous. La loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand) et la loi sur l'utilisation de l'espace public (NöRG, Bâle) exigent que les manifestations accessibles au public soient conçues de manière à être accessibles, dans la mesure où cela est proportionné et économiquement raisonnable.
Les exigences suivantes aident les exposants à concevoir des stands accessibles, utilisables et accueillants pour les personnes handicapées.
D'autres mesures recommandées pour promouvoir l'inclusion et l'accessibilité figurent dans le Guide des événements durables de MCH.

6.1 Accessibilité et cheminement
– L'accès au stand doit être sans marches (par exemple via une rampe ou de plain-pied).
– Largeur de passage d'au moins 90 cm, idéalement 120 cm pour l'accessibilité en fauteuil roulant.

6.2 Rampes et seuils
– Les seuils de plus de 2 cm doivent être compensés par des rampes avec une pente maximale de 6 %.
– Pour les pentes supérieures à 6 %, des mains courantes doivent être prévues des deux côtés.
– Des aires de manœuvre d'au moins 150 × 150 cm doivent être prévues au début et à la fin de la rampe.

Introduction
Les présentes Directives d'aménagement des stands fixent les règles spéciales qui doivent être respectées dans le cadre de la planification et de la mise en oeuvre des structures de stands et d'exposition.

Documents de base
– Règlement général de MCH Exhibitions & Events Sàrl, août 2025
– Règlement d'exposition de MCH Exhibitions & Events Sàrl, septembre 2025
– Directives de construction des stands de MCH Exhibitions & Events Sàrl, août 2025

Constructions de stands soumises à permis de construire
Les projets de stands soumis à une demande de permis de construire (voir Directives de construction des stands) requièrent la délivrance de l'autorisation avant la mise en route des travaux.

Nombre d'exemplaires: tout en 2 exemplaires
Délai de dépôt: 3 mois avant l'ouverture du salon
Adresse de dépôt:
MCH Exhibitions & Events Sàrl, Succursale de Lausanne
Direction du salon
Rue de Sebéillon 9B
CH-1004 Lausanne

Directives générales d'aménagement/Exigences minimales
Un stand d'exposition doit remplir au minimum les exigences suivantes:
– cloisons arrière et latérales propres
– revêtement de sol sur toute la surface de stand
– éclairage approprié
– enseigne soignée (inscription de la raison sociales obligatoire)
Les stands construits sans permis de construire ou les stands non conformes au permis de construire délivré, aux contraintes, aux prescriptions ou à l'état actuel de la technique, doivent être modifiés ou enlevés dans les meilleurs délais. En cas de non-respect des délais d'exécution, MCH est en droit de faire procéder aux modifications aux frais de l'exposant. En outre, la direction du salon est en droit de réclamer à l'exposant une pénalité conventionnelle. La direction du salon décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages occasionnés par la modification de la construction du stand.

Publicité/Présentations sur le stand
Il est recommandé de concevoir un design de stand attrayant, en rapport avec la manifestation. Les objets hors contexte sont autorisés sous conditions et uniquement avec l'accord de la direction du salon. Les actions publicitaires (shows, présentations vidéo, etc.) ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre de stand de l'exposant, où un espace suffisant sera réservé aux spectateurs, ce dont l'exposant devra justifier. Les moyens publicitaires, en particulier visuels et acoustiques, ne doivent pas être incommodants ni occasionner de troubles dans les allées ou sur les stands voisins. Les dispositifs de sonorisation ou haut-parleurs ne doivent pas être dirigés vers les allées.

Revêtement de sol
Le revêtement de sol doit recouvrir toute la surface de stand. Lors du démontage, les bandes de fixation auto-agrippantes doivent être entièrement enlevées. Le cas échéant, les frais d'enlèvement des bandes encore entièrement ou partiellement fixées à la moquette seront facturés. Les moquettes autocollantes sont interdites.

Surface de stand
L'exposant dispose de la surface qui lui a été attribuée sur le plan d'implantation des stands. La ligne de délimitation du stand correspond à l'extension maximale de son stand sur tous les côtés. Aucun empiètement n'est autorisé au-delà de cette ligne (enseignes lumineuses, etc.). Par conséquent, tous les équipements nécessaires au fonctionnement du stand doivent être contenus à l'intérieur des limites du stand (également valable pour la hauteur de stand maximum autorisée).

Cloisons de séparation
Les cloisons de séparation apparentes donnant sur les stands voisins doivent être propres et peintes en blanc.
Les cloisons de séparation ne sont pas montées par les soins de MCH. Des cloisons neutres de 25 mm d'épaisseur et de 2.5 m de hauteur peuvent être commandées à MCH au moyen du formulaire correspondant. Les cloisons de séparation doivent être revêtues de tissu ou de panneaux de fibres (répondant aux normes de sécurité incendie, classe 5.2), mais il est interdit de les repeindre ou de les enduire de colle. Elles ne doivent en aucun cas être endommagées par des revêtements ou des éléments de stand. Toute dégradation sera facturée à l'exposant.

Stands avec côtés ouverts
Le stand doit être conçu pour favoriser la transparence en direction de toutes les allées. Il est souhaitable de concevoir une façade ouverte à 70%. Il est interdit de monter de longs éléments de stands fermés donnant sur les allées. Pour en rehausser l'attrait, des vitrines, niches, publicités, etc. devront y être intégrées.

Hauteurs de construction des stands
Pour des raisons techniques, les hauteurs maximales des stands ont été fixées plus bas que les hauteurs utiles à l'intérieur des halles. Cette limitation est due au fait que l'espace libre restant est nécessaire pour le fonctionnement des installations suivantes:
– désenfumage de la halle et de l'installation sprinkler en cas d'incendie
– système d'éclairage en exploitation normale
– système de ventilation en exploitation normale

Les hauteurs de construction des stands autorisées sont indiquées sur les plans de coupe des halles disponibles sur m-manager.

Enseigne de stand/supports publicitaires
En règle générale, le type d'enseigne de stand est laissé au libre choix de l'exposant. L'identification des stands et des biens d'exposition, les enseignes de sociétés et de marques ne doivent pas dépasser la hauteur de stand maximale admise. Les supports publicitaires, logos, etc. doivent être placés à 1 m au minimum de la limite du stand voisin. Les éléments d'inscription ne doivent pas déborder sur les allées.

Surfaces publicitaires dans les halles
Des surfaces publicitaires peuvent être louées en dehors de la surface de stand avec l'accord de l'équipe du salon (voir feuillet spécial concernant les supports publicitaires).

Numérotation des stands
Les stands sont identifiés par des numéros sur des écriteaux standard. Nous vous prions de ne pas les enlever pour garantir une signalétique visiteurs optimale.